

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SCM/N/1/ZMB/1

28 avril 1995

(95-1097)

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

ZAMBIE

La Mission permanente de la Zambie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en date du 13 avril 1995.

GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE

INSTRUMENT N° 54 DE 1994

**Loi sur les douanes et les droits d'accise
(Recueil de lois, Volume XII, chapitre 662)**

**Règlement de 1994 sur les douanes et les droits d'accise
(Droits compensateurs) (Enquêtes)**

En vertu des pouvoirs qui sont conférés à l'article *cent quatre-vingt-dix-huit* de la Loi sur les douanes et les droits d'accise, il est établi le Règlement suivant:

1. Le présent Règlement pourra être désigné sous le nom de Règlement de 1994 sur les douanes et les droits d'accise (Droits compensateurs) (Enquêtes).
2. Dans le présent Règlement, sauf indication contraire,
le terme "plainte" s'entend d'une plainte au sens du paragraphe *trois*;

l'expression "droit compensateur" s'entend du droit exigible en vertu de l'article *soixante-quatorze A* de la loi;

l'expression "valeur sur le marché national", s'agissant de toutes marchandises, a le sens défini à l'article *soixante-quatorze* de la loi;

l'expression "marchandises d'origine zambienne" s'entend des marchandises cultivées, fabriquées ou produites en *Zambie*;

l'expression "importations subventionnées" s'entend des marchandises pour lesquelles une compensation, une incitation, une subvention ou autre forme d'aide financière à l'exportation est ou doit être accordée à un exportateur, à un fabricant ou à un fournisseur des marchandises en question.

3.1) Toute personne qui considère:

a) qu'une branche de production se consacrant à la culture, à la production, à la fabrication de marchandises d'origine zambienne a subi ou subira probablement un préjudice par suite de l'importation ou de l'importation probable en *Zambie* de marchandises subventionnées, et

b) qu'un droit compensateur devrait être imposé sur ces marchandises subventionnées,

pourra déposer une plainte par écrit auprès de l'Inspecteur sous une forme approuvée par ce dernier.

2) Le requérant fournira les renseignements suivants à l'appui de sa plainte:

a) la désignation précise et les spécifications précises des marchandises subventionnées;

b) le pays d'origine et le pays en provenance duquel les marchandises sont exportées à destination de la *Zambie*;

c) le nom et l'adresse du producteur des marchandises subventionnées;

d) le nom et l'adresse de l'exportateur des marchandises à destination de la *Zambie*;

e) le nom et l'adresse de l'importateur ou du vendeur des marchandises subventionnées;

f) la valeur des marchandises subventionnées sur le marché national de leur pays d'origine ou du pays en provenance duquel elles sont exportées à destination de la *Zambie*;

g) le coût, fret et assurance compris, auquel les marchandises subventionnées ont été ou seront probablement importées en *Zambie*;

h) le montant de la compensation, de l'incitation, de la subvention ou autre forme d'aide financière à l'exportation dont il est allégué qu'elle a été ou doit être accordée pour les marchandises en question;

i) la désignation précise et les spécifications précises des marchandises d'origine zambienne qui, au moment de leur vente, ont été ou seront probablement en concurrence avec les importations subventionnées;

- j) le prix de vente et la structure des coûts des marchandises d'origine zambienne qui seront probablement affectées par la vente des marchandises subventionnées;
- k) la mesure dans laquelle il est probable que la vente des marchandises subventionnées sera préjudiciable à la vente des marchandises d'origine zambienne.

4. A la réception d'une plainte, l'Inspecteur devra:

- a) ouvrir immédiatement une enquête portant sur le montant de toute compensation, incitation, subvention ou autre forme d'aide financière à l'exportation qui a été ou doit être accordée pour les marchandises faisant l'objet de la plainte; et
- b) présenter un rapport au Ministre sur les résultats de son enquête.

5. A la réception du rapport établi par l'Inspecteur conformément au paragraphe *quatre*, le Ministre pourra ordonner que l'enquête concernant la plainte soit poursuivie en consultation avec le Ministre responsable du commerce afin de déterminer si, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire et aux procédures et conditions prévues dans les accords commerciaux internationaux dont la République est signataire, il serait dans l'intérêt général d'imposer un droit compensateur sur les marchandises subventionnées qui font l'objet de la plainte.